

GE_GERICHTE ACJC/826/2013 vom 4. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_826_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/826/2013 du 4 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/826/2013 del 4 luglio 2013

Erwägungen

E. 1.1

La demande en interprétation se rapportant à une décision notifiée postérieurement au 1er janvier 2011 est soumise au nouveau droit de procédure civile (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011. n. 25 ad art. 334 CPC; ACJC/1197/2012 du 17 août 2012, consid. 1).

E. 1.2

L'arrêt ici litigieux ayant été rendu en 2012, la demande d'interprétation, dont la Cour est présentement saisie, doit ainsi être examinée sous l'angle de l'art. 334 CPC.

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal

- 4/7 -

C/24677/2010 procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés, ou les modifications demandées. Selon la doctrine, l'entrée en force de chose jugée de la décision sujette à interprétation, respectivement son absence d'entrée en force, n'ont pas d'incidence sur la recevabilité de la demande (STERCHI, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 4 ad art. 334 CPC; HERZOG, Basler Kom. ZPO, 2010, n. 9 ad art. 334 CPC). En outre, le CPC n'impose pas que la demande d'interprétation soit déposée dans un certain délai suivant la communication de la décision à interpréter (HERZOG, op. cit, n. 13 ad art. 334 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, p. 2412).

E. 2.2

Dans le cas présent, la décision à interpréter, l'arrêt de la Cour de justice du 22 juin 2012, a déjà fait l'objet, sur un autre point, d'une demande d'interprétation, puis d'un recours au Tribunal fédéral, qui a été appelé à statuer, sur recours de B_____, sur la répartition des dépens et le montant de l'émolument judiciaire, mais pas sur le montant de l'indemnité de procédure. Dans la mesure où le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur cette question, la demanderesse a adressé à juste titre sa requête en interprétation à la Cour de céans, auteur de la décision querellée. L'entrée en force de cette dernière, après rejet des recours la concernant par le Tribunal fédéral, ne constitue pas un obstacle à la demande, qui n'était de surcroît soumise à aucun délai. La demanderesse fait par ailleurs valoir un intérêt actuel digne de protection puisqu'elle se prévaut d'une divergence sur le sens à donner à la partie litigieuse du dispositif (art. 59 al. 2 let. a CPC). Sa demande est ainsi recevable.

E. 3.1

La voie de l'interprétation est ouverte, notamment si le dispositif de la décision est "peu clair" (art. 334 al. 1 CPC).

Tel est le cas lorsqu'il est formulé de telle manière qu'il conduit à des interprétations différentes (HERZOG, op. cit., n. 4 ad art. 334 CPC).

L'interprétation sert alors à exprimer le contenu effectif de la décision, celui qui a été voulu, en levant le doute qui résultait de la formulation ambiguë du dispositif (STERCHI, op. cit., n. 2 ad art. 334 CPC).

L'interprétation a en effet uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui n'a pas été rédigée de façon distincte et accomplie alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue. Il n'est pas admissible de provoquer, par la voie de la demande d'interprétation, une discussion d'ensemble sur la décision entrée en force relative, par exemple, à la

- 5/7 -

C/24677/2010 conformité au droit ou à la pertinence de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2G_1/2012 du 30.08.2012 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'occurrence, la demanderesse soutient que le dispositif fixant "à 75'000 fr. l'indemnité de procédure due à chacune des parties valant participation aux honoraires d'avocat" serait peu clair et mènerait à un résultat inapproprié car, si les indemnités de procédure de chacune des parties (75'000 fr.) sont additionnées et réparties à raison de trois quarts à charge de la demanderesse et d'un quart à charge de la défenderesse, celle-ci obtiendrait 75'000 fr., soit la totalité de son indemnité.

E. 3.3

La décision querellée a été rendue en application de l'ancienne loi genevoise de procédure civile (ci-après aLPC).

Selon l'art. 181 aLPC, les dépens comprenaient, d'une part, les frais exposés dans la cause, qui étaient désignés par l'art. 181 al. 2 let. a à g aLPC, et, d'autre part, l'indemnité de procédure constituant une participation aux honoraires d'avocat (art. 181 al. 3 et 4 aLPC).

La clé de répartition fixée par la Cour de justice dans son arrêt du 22 juin 2012 (1/4-3/4) s'applique donc à l'ensemble des dépens, tels que définis supra, et en particulier à l'émolument de mise au rôle de 47'000 fr. perçu auprès de la demanderesse.

La question litigieuse porte cependant sur l'indemnité de procédure.

L'art. 181 al. 1 aLPC évoque cette indemnité en utilisant le mot au singulier, sans que cela n'implique qu'une telle indemnité soit nécessairement unique.

En effet, dans la plupart des procès, seules deux parties s'opposent et, de manière générale, l'une d'elles seulement obtient gain de cause au détriment de l'autre.

Dans ce cas de figure, le plus courant, la règle (art. 176 al. 1 aLPC) veut que soit condamnée aux dépens la partie qui succombe.

En arrêtant l'état des dépens conformément à l'art. 183 aLPC, le juge doit ne vérifier et taxer que les dépens qu'une partie est condamné à payer à l'autre, cette dernière assumant alors les

dépens qu'elle a elle-même exposés (cf. BERTOSSA, GAILLARD, GUYET, SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad. art. 183 [LPC]).

Le juge ne fixe donc que l'indemnité de procédure valant participation aux honoraires d'avocat de la partie victorieuse.

En revanche, lorsque la décision emporte répartition des dépens entre les parties, l'indemnité de procédure doit être arrêtée pour l'activité déployée par l'avocat de chacune des parties, qui doivent les comptabiliser dans les états de frais à soumettre au juge (art. 182 aLPC).

- 6/7 -

C/24677/2010

E. 3.4

Ainsi, sous réserve d'une possible omission, l'état de frais de la demanderesse, qui a fait l'avance des frais de mise au rôle (47'000 fr.), devrait s'élever à 118'000 fr. (47'000 fr. + 75'000 fr.) et celui de la défenderesse à 75'000 fr.

Sur la base de la décision querellée, la défenderesse devrait donc verser à la demanderesse 29'500 fr. (1/4 de 118'000 fr.), tandis que celle-ci devrait s'acquitter en mains de sa partie adverse de 56'250 fr. (3/4 de 75'000 fr.). Après compensation, la somme due à la défenderesse serait réduite à 26'750 fr.

Ainsi, la demanderesse aurait supporté 43'000 fr., 75'000 fr. et 26'750 fr. soit un total de 144'750 fr. représentant, conformément à la décision querellée, les trois quarts des dépens dont le total est de 193'000 fr.

L'on voit donc que la prétendue ambiguïté du libellé de la décision, en lui-même clair, résulte plutôt d'une mauvaise compréhension du système des dépens organisé par la aLPC. La demande d'interprétation est en conséquence infondée.

E. 4

La demanderesse, qui succombe à la demande, sera condamnée aux frais judiciaires de celle-ci arrêtés à 500 fr. correspondant à l'avance versée ainsi qu'aux dépens de la défenderesse fixés à 600 fr. en application des art. 84 et 85 al. 2 RTFMC (art. 106 al. 1, 95, 96 CPC).

L'avance de frais est acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5

La demande en interprétation portait sur une différence de 75'000 fr., de sorte que la valeur litigieuse est, prima facie, supérieure à 30'000 fr., même si l'on tient compte du fait que seule une fraction (75%) de cette différence devait échoir à l'une des parties (art. 91 al. 2 CPC).

La voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouverte contre la présente décision (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 19 ad art. 334 CPC).

* * * * *

- 7/7 -

C/24677/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile: A la forme : Déclare recevable la demande d'interprétation de l'ACJC/936/2012 rendu le 22 juin 2012 par la Cour de justice

formée par A_____ dans la cause l'opposant à B_____. Au fond : Déboute A_____ de ses conclusions. Condamne A_____ aux frais judiciaires de la procédure arrêtés à 500 fr. Dit que l'avance de frais de ce montant versée par A_____ est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 600 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.